

---

# STATUTS DE LA CONFRERIE DES POTES-AU-FEU, GROUPEMENT DE FRIBOURG

---



Commanderie de Fribourg



---

## I/ NOM, SIÈGE, BUT

---

---

### ART. 1

---

1. La Confrérie des Potes-Au-feu, groupement de Fribourg, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse
2. Son siège est à Fribourg
3. Elle est affiliée à la Confrérie Romande des Potes-Au-Feu

---

### ART. 2

---

- 1) La Confrérie a pour but :
  - a) D'unir, dans l'amitié, des hommes de goût qui, sans en faire un métier, considèrent la cuisine comme un art, un plaisir voire un violon d'Ingres ;
  - b) D'offrir à ses membres la faculté de se perfectionner dans l'exercice de l'art culinaire en préparant eux-mêmes des repas complets bien équilibrés et en échangeant à ce propos leurs expériences, conseils et critiques objectives.
  
- 2) Sur décision de son Assemblée générale, la Confrérie peut adhérer, en qualité de membre, à toute organisation dont le but correspond au but idéal que lui imposent les présents statuts.

## II/ MEMBRES

---

### A/ MEMBRES ACTIFS

---

#### ART. 3

---

- 1) Peut être admis comme membre actif de la Confrérie toute personne de sexe masculin n'exerçant pas le métier de cuisinier.
- 2) Tout candidat doit être présenté par un membre actif.
- 3) Le candidat est invité, par son parrain, à participer à une ou deux réunions ordinaires, avec repas.
- 4) La candidature ainsi parrainée et demandée doit alors être soumise, par écrit du Commandeur, à chacun des membres actifs.
- 5) Si aucune opposition expresse n'y fait obstacle, le candidat est alors intronisé lors du 3<sup>ème</sup> souper.
- 6) Le nombre de membres actifs ne peut excéder trente et un.

### B/ MEMBRES EN CONGE

---

#### ART. 4

---

- 1) Éligibilité : Tout membre actif peut, pour des motifs personnels, professionnels ou de santé, demander une mise en congé de l'association pour une durée déterminée.
- 2) Procédure : La demande de mise en congé doit être adressée par écrit (courrier ou e-mail) au Comité au moins 30 jours avant le début de la période souhaitée. Le Comité statue sur l'acceptation de cette demande.
- 3) Durée maximale : Le statut de membre en congé est accordé pour une durée maximale d'une année civile.
- 4) Droits et devoirs durant le congé : Durant cette période, le membre est dispensé des activités régulières de l'association ainsi que des tâches administratives. Les membres en congé reçoivent les convocations destinées aux membres actifs.
- 5) Il ne dispose pas du droit de vote lors des Assemblées Générales. Le paiement de la cotisation peut être réduit ou maintenu selon la décision annuelle de l'Assemblée Générale.
- 6) Issue du congé : À l'issue de l'année de congé, le membre a l'obligation de notifier le Comité de sa décision finale. Deux options s'offrent à lui :
- 7) Réintégration : Le membre reprend son statut de membre actif avec tous les droits et devoirs y afférents.
- 8) Démission : Le membre quitte officiellement l'association conformément aux modalités de sortie prévues par les présents statuts.
- 9) Absence de décision : À défaut d'une décision communiquée par le membre à l'expiration du délai d'un an, le Comité pourra considérer le membre comme démissionnaire d'office.

### III/ ORGANES

---

---

#### ART. 5

---

Les organes de la Confrérie sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. Les vérificateurs de comptes

#### A/ L'ASSEMBLEE GENERALE

---

#### ART. 6

---

- 1) L'Assemblée générale des membres actifs de la Confrérie convoquée au moins 10 jours à l'avance, a lieu une fois l'an, en principe dans la seconde partie de l'hiver. La convocation précise les objets à traiter.
- 2) Les assemblées générales extraordinaires auront lieu sur décision du Comité, voire à la requête d'au moins cinq membres actifs.

#### ART. 7

---

- 1) L'Assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- 2) Elle a notamment pour attributions :
  - a) La nomination des membres en congé ;
  - b) L'élection du Commandeur et des membres du Comité ainsi que des vérificateurs de comptes ;
  - c) L'approbation du rapport du Comité et des comptes ;
  - d) L'adoption du budget et la fixation des cotisations annuelles des membres actifs et des membres sympathisants ;
  - e) La révision des statuts ;
  - f) L'adhésion à un autre groupement ;
  - g) L'exclusion des membres ;
  - h) La dissolution de la Confrérie.
- 3) L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

---

#### ART. 8

---

- 1) Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée et à la majorité absolue des membres présents, sous réserve des dispositions statutaires prescrivant un mode de vote ou une majorité alternatifs.
- 2) Le commandeur ne participe au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.
- 3) Sur demande de cinq membres actifs, le scrutin secret doit être ordonné.
- 4) Pour l'approbation du rapport du Comité et des comptes, les membres du Comité ne participent pas au vote.

---

#### B/ LE COMITE

---

---

#### ART. 9

---

- 1) Le Comité comprend, outre le commandeur, deux membres désignés pour la durée de 2 ans, soit le chancelier et l'argentier.
- 2) En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale pour la période de nomination du membre à remplacer.
- 3) Le Comité comprend :
  - a) Le commandeur ;
  - b) Le chancelier ;
  - c) L'argentier ;
  - d) éventuellement un ou deux membres supplémentaires, qui peuvent être chargés de fonctions spéciales.

---

#### ART. 10

---

- 1) Les attributions du Comité sont notamment :
  - a) La convocation de l'Assemblée générale ;
  - b) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
  - c) L'expédition des affaires courantes ;
  - d) Le préavis à toute demande ou proposition soumise à l'Assemblée générale.
- 2) Le Comité a le droit de constituer, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, des commissions spéciales pour l'exécution de missions particulières.

---

#### ART. 11

---

- 1) Le commandeur, désigné expressément par l'Assemblée générale, pour une période administrative de deux ans, préside l'Assemblée générale et le Comité.
- 2) Il convoque le Comité aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.

- 3) Le commandeur ou, à son défaut, le chancelier, représente la Confrérie collectivement avec, pour ce qui concerne les affaires financières de la Confrérie, l'argentier.
- 4) Le commandeur convoque les membres aux réunions mensuelles ordinaires.
- 5) Le commandeur conserve les archives de la Confrérie, rédige la correspondance et tient les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale ou du Comité.

---

#### ART. 12

---

- 1) L'argentier tient les livres de caisse et administre les finances de la Confrérie.
- 2) Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Comité relatives aux finances de la Confrérie.

---

### IV/ ORGANE DE CONTROLE

---

---

#### ART. 13

---

- 1) L'Assemblée générale désigne en son sein deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Leur mandat est d'une année.
- 2) Le trésorier soumet aux vérificateurs des comptes le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice annuel, ainsi que toutes les pièces justificatives.
- 3) Les vérificateurs communiquent un rapport sur le résultat du contrôle lors de l'Assemblée générale, par écrit ou oral.

---

### V / RESSOURCES

---

---

#### ART. 14

---

Les ressources de la Confrérie sont :

- a) les cotisations annuelles ;
- b) les intérêts du capital ;
- c) les dons et les legs.

---

#### ART. 15

---

- 1) L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 2) Les comptes sont arrêtés à une date permettant de les soumettre à l'Assemblée générale ordinaire.

---

#### ART. 16

---

- 1) Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
- 2) La cotisation annuelle des membres actifs comprend la cotisation payée par la Confrérie à la Confrérie Romande des Potes-Au-Feu.
- 3) La cotisation annuelle des membres actifs doit en outre correspondre à une répartition égale, entre chaque membre, des frais de participation aux réunions ordinaires, avec repas, ainsi qu'aux besoins de l'administration de l'association.
- 4) Tout nouveau membre actif paie sa cotisation annuelle, pro rata temporis, dès son admission dans la Confrérie.
- 5) En cas de décès d'un membre actif, le comité veillera à faire passer une annonce mortuaire et une délégation sera présente lors des obsèques.

---

#### ART. 17

---

- 1) L'Assemblée générale ordinaire fixe, sur proposition du Comité, le montant de la cotisation annuelle des membres en congé.
- 2) Le paiement de cette cotisation ne dispense pas les membres en congé de contribuer équitablement à la couverture des frais des repas auxquels ils participent.

---

### VI/ LES BIENS

---

---

#### ART. 18

---

Le commandeur est responsable de la conservation et de la mise à disposition du matériel de cuisine appartenant à la Confrérie.

---

### VII/ LES ACTIVITES

---

---

#### ART. 19

---

- 1) Les membres actifs et les membres en congé qui le désirent se réunissent 9 fois par année, le deuxième mercredi du mois en règle générale, à l'exception des vacances d'été, pour préparer eux-mêmes un repas équilibré. Sur décision de l'Assemblée générale, une réunion peut être remplacée par une activité conforme au but idéal de la Confrérie.
- 2) Le repas est suivi d'une discussion et d'une critique, sous la conduite du commandeur.
- 3) Les membres de la Confrérie participent, si possible, aux activités de la Confrérie Romande des Potes-Au-Feu.
- 4) Les membres actifs sont tenus de participer aux réunions ordinaires avec assiduité, au moins quatre fois par an.

## VII/ MODIFICATION DES STATUTS

---

### ART. 20

---

- 1) Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs présents.
- 2) La convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée cette modification des statuts le mentionne spécialement, avec communication du nouveau texte proposé.

## VIII/ DISSOLUTION DE LA CONFRERIE

---

### ART. 21

---

- 1) Toute proposition de dissolution de la Confrérie ne peut être discutée que par une Assemblée générale réunissant la majorité absolue de ses membres actifs.
- 2) La convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée cette dissolution le mentionne expressément et doit être adressée à chaque membre actif par lettre signature ou pli recommandé.
- 3) La décision ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs présents et au scrutin secret.
- 4) En cas de dissolution de la Confrérie, l'Assemblée générale devra décider, à la même majorité, de l'affectation de ses biens.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la Confrérie des Potes-au-feu, groupement de Fribourg, du 11 mars 2026 et remplacent les statuts du 11 mars 2015.

Le commandeur

Le chancelier

L'argentier

Michel Mayeux

Bastien Genilloud

Raoul Morf